

Bienvenue au webinar **« Les processus de concertation du public garantis par la CNDP »**

Le 27 septembre 2024 de 12h à 13h30



Pour ce webinaire

- Nous vous invitons à vous **renommer** : Prénom, Nom, organisme. Pour cela, ouvrez la fenêtre « Participant.e.s », cliquez à droite de votre nom sur « Plus » et « Renommer »
- Vos **micros** sont désactivés par défaut. Vous pourrez les activer, ainsi que votre caméra si l'on vous donne la parole après avoir levé la main.
- N'hésitez pas à réagir dans le **tchat** (bouton « Discussion ») ou à poser vos questions via l'onglet **Questions / Réponses**
- Si vous souhaitez prendre la parole, merci de cliquer sur « **Lever la main** » (dans « réagir ») et d'attendre que l'on vous donne la parole

Pour ce webinaire

- Ce webinaire sera **enregistré**. Si vous ne souhaitez pas que votre visage apparaisse dans le *replay*, vous pouvez laisser votre caméra éteinte lorsque vous prenez la parole.
- Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, vous disposez des droits suivants sur vos données : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (droit à l'oubli), droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité.

Webinaire « Les processus de concertation du public garantis par la CNDP »

Durée : 1h30

Objectifs :

- Présenter la CNDP
- Permettre d'échanger sur le rôle des AMO et celui des garant.e.s

Facilitateur : Florent Guignard, suivi des débats publics

Intervenant.e.s :

- Marc Papinutti, président de la CNDP
- Ilaria Casillo, vice-présidente de la CNDP
- Marie-Liane Schützler, chargée de mission concertations
- Dimitra Finidori, chargée de mission instruction, relations maîtres d'ouvrage

Marc Papinutti

Président de la CNDP

La CNDP

La Commission nationale du débat public (CNDP) est l'autorité indépendante chargée de garantir **le droit à l'information et à la participation** de toutes les personnes aux décisions qui concernent l'environnement.

« Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. »

EXTRAIT DE L'ARTICLE 7 DE LA CHARTE CONSTITUTIONNELLE DE L'ENVIRONNEMENT

Les missions de la CNDP

- organiser des débats et concertations sur les projets à fort impact environnemental ou socio-économique,
- apporter son expertise sur toutes questions relatives à la participation du public,
- émettre des avis et recommandations visant à développer la participation du public.

Les valeurs de la CNDP



INDÉPENDANCE

Vis-à-vis de toutes
les parties
prenantes



NEUTRALITÉ

Par rapport au
projet



TRANSPARENCE

Sur son travail et dans son
exigence vis-à-vis du
responsable du projet



ÉGALITÉ DE TRAITEMENT

Toutes les contributions
ont le même poids,
peu importe leur auteur



ARGUMENTATION

Approche qualitative
des contributions,
et non quantitative



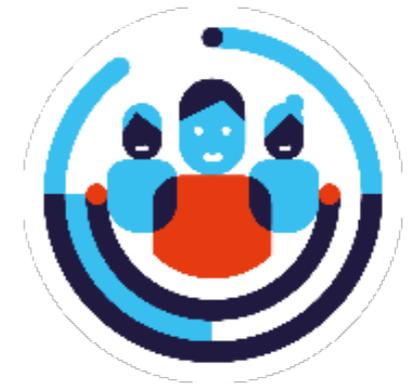
INCLUSION

Aller à la
rencontre de
tous les publics

Organisation de la CNDP



**25 membres
de la Commission**



**17 délégué.e.s
de région**



Près de 270 garant.e.s

Déontologie des garant.e.s

- Aucun intérêt à l'opération objet de la participation:
 - ✓ à titre personnel ou professionnel
 - ✓ n'exercer soi-même ou son employeur aucune prestation rémunérée auprès des maîtres d'ouvrage ;
 - ✓ ne pas être élu du territoire du projet.
- Pas d'opinion sur le fond pendant le débat et après
- Pas d'usage indû de sa qualité de garant.e, y compris dans son entreprise

SITE INTERNET CNDP > LA COMMISSION > CHARTES ET REGLEMENTS

Ilaria Casillo

Vice-présidente de la CNDP

La concertation CNDP, une procédure pour...

- respecter et garantir des droits individuels
- répondre à une demande sociale
- décider de manière plus soutenable

La participation : quels objectifs du point de vue du décideur ?

« Conséquentialistes »

Qualité des décisions
Légitimité des décisions
Impact sur l'environnement

« Téléologique »

Respect d'un droit
fondamental de
toute personne

Mais aussi parfois de manière plus instrumentale :

« Acceptabilité »

« Faire sortir les projets »

« Apaiser les conflits »

La CNDP, pour quoi faire ?

*« La concertation préalable permet de débattre de l'opportunité, des **objectifs** et des **caractéristiques principales** du projet ou des objectifs et des principales orientations du plan ou programme, des **enjeux socio-économiques** qui s'y attachent ainsi que de leurs **impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire**. Cette concertation permet, le cas échéant, de débattre de **solutions alternatives**, y compris, pour un **projet**, son **absence de mise en œuvre**. Elle porte aussi sur les modalités d'information et de participation du public après la concertation préalable. » L121-15-1 C. Env*

Questions / réponses

Marie-Liane Schützler

Chargée de mission Concertations

Le rôle des garantes et garants



- Un.e garant.e désigne le ou la représentant.e que la CNDP mandate pour **garantir la qualité d'un dispositif participatif** au nom de l'institution et dans le respect de ses valeurs et principes.
- La/le garant.e **prescrit des modalités de concertation** avec un rôle plus ou moins contraignant selon les procédures.
- Si le droit individuel à l'information et à la participation n'a pas été effectif dans une concertation, le/ la garant.e en rend compte dans son bilan et donne le cas échéant à voir ses recommandations qui n'ont pas été suivies.

Le / la garant.e prescripteur de la concertation



- Les concertations préalables :
l'article L 121.8 et l'article L 121-17

En L121-8, le/ la garant.e formule des prescriptions et c'est la Commission nationale qui valide la complétude du dossier d'information et les modalités de concertation en séance plénière.

En L121-17, le/la garant.e formule des prescriptions, mais in fine c'est le porteur de projet qui décide des modalités à mettre en place et qui en est responsable.

Le / la garant.e prescripteur de la concertation



- **Les concertations continues :
l'article L 121.14 et l'article L 121-16-2**

En concertation continue, le/la garant.e formule des prescriptions, mais c'est le porteur de projet qui décide des modalités à mettre en place et qui en est responsable.

- **Les missions d'appui et de conseil : l'article L 121.1**

Le/la garant.e a un rôle de conseil méthodologique et de prescription. Il/elle porte les mêmes exigences, même si le cadre réglementaire est moins précis. Ces missions peuvent porter sur tout type de projet (ZFE de Grenoble, Mise en œuvre de la 5G à Rennes, etc.)

La participation à la CNDP

La CNDP n'a pas de dispositif de concertation type mais les outils mis en place doivent permettre **d'appliquer l'article 7 de la Charte de l'environnement**, ainsi que **les valeurs de la CNDP**.

Ce que l'on vise entre autre :

facilité d'accès, aller vers, la priorité à l'échange, faire le tour des arguments, accueillir tous sujets abordés par le public, horizontalité, productivité, approfondissement, itérations, garder trace, etc.

Le **catalogue d'outils de la CNDP** : une boîte à idée issue de nos retours d'expérience qui peut servir d'inspiration

La reddition des comptes

- A l'issue de la concertation, un **bilan des arguments échangés** est dressé par les garant.e.s et **rendu public**. Ce bilan intègre un tableau de demandes de précisions par rapport aux interrogations du public et des recommandations des garant.e.s.
- Le **porteur de projet doit argumenter les réponses** apportées aux contributions du public et aux recommandations du/ de la garant.e.
- La CNDP émet ensuite un **avis sur la complétude de ces réponses et la qualité argumentative**.

La participation à la CNDP

Le calendrier indicatif d'une concertation préalable type

Point de départ : la saisine de la CNDP	
Séance plénière	décision d'organiser une concertation et désignation d'un.e garant.e
+ 2/3 mois	réalisation d'une étude de contexte, préparation de la concertation et validation du dossier de concertation et des modalités
+ 15 jours	publicité légale (R 121-19 CE)
+ 2/3 mois	la concertation préalable proprement dite
+ 1 mois	remise et publication du bilan de la concertation
+ 2 mois	publication par le porteur de projet des mesures qu'il juge nécessaire de mettre en place pour tenir compte des enseignements de la concertation
+ 1 mois	avis des garant.e.s / de la CNDP sur la réponse du porteur de projet suite au bilan de la concertation

La participation à la CNDP

En résumé :

- **Un champ ouvert et conforme** à la réglementation
- **Un dispositif de participation** permettant l'information et la mobilisation d'un public large et diversifié
- **Un processus de reddition des comptes** de qualité et un lien à la décision réel et lisible pour le grand public.

Dimitra Finidori

**Chargée de mission
Instruction et relations avec les
maîtres d'ouvrage**

Le projet est-il dans une des 10 catégories de projet et supérieur aux seuils bas et hauts de l'article R.121-2 CE ?

L.121-8 I

L.121-8 II

CATÉGORIES
D'OPÉRATIONS MENTIONNÉES
À L'ARTICLE L.121-8

SEUILS ET CRITÈRES
(MONTANTS FINANCIERS HORS TAXE)
MENTIONNÉS À L'ARTICLE L.121-8-I

SEUILS ET CRITÈRES
(MONTANTS FINANCIERS HORS TAXE)
MENTIONNÉS À L'ARTICLE L.121-8-II

9.



Equipements culturels, sportifs,
scientifiques ou touristiques

Coût des projets
(bâtiments, infrastructures, équipements)
SUPÉRIEUR À 460 M €

Coût des projets
(bâtiments, infrastructures, équipements)
SUPÉRIEUR À 230 M €

10.



Equipements industriels

Coût des projets
(bâtiments, infrastructures, équipements)
SUPÉRIEUR À 600 M €

Coût des projets
(bâtiments, infrastructures, équipements)
SUPÉRIEUR À 300 M €

Saisine de la CNDP pour les projets (L. 121-8, I et II CE)

- Lorsqu'un projet dépasse le **seuil haut** (technique ou financier), le porteur de projet doit obligatoirement **saisir la CNDP** pour l'organisation de la participation du public

=> la CNDP décidera entre un débat public et une concertation préalable

- Lorsqu'un projet se situe entre le seuil bas et haut, le porteur de projet a le choix :
 - soit, de **saisir la CNDP** et de se placer ainsi dans le même cadre que les plus gros projets;
 - Soit d'attendre l'éventuelle **saisine de la CNDP par des tiers** (public, parlementaires, collectivités ou associations) après publication d'un avis d'information dans la presse
=> Les tiers ont deux mois pour saisir la CNDP à la place du porteur de projet

Champ de l'obligation de désignation (L. 121-8, II) et de la désignation « volontaire » de garant.e.s CNDP /droit d'initiative (L. 121-17)

L'obligation de désignation de garant.e CNDP :

Deux mois après publication de l'avis d'information, en l'absence de saisine par des tiers, le porteur de projet à l'obligation de demander la désignation de garant.e.s CNDP pour les projets qui se situent entre les seuils bas et les seuils hauts

Le droit d'initiative : La possibilité de **demander au préfet la désignation de garant.e de la CNDP**

Pour les projets en dessous du seuil bas, soumis à évaluation environnementale et bénéficiant de **plus de 5 M €** de fonds publics (projet public/ projet privé avec subventions publiques)

⇒ En l'absence de sollicitation d'un garant CNDP

→ **déclaration d'intention obligatoire** (délai de deux mois)

→ Le préfet peut être saisi par des tiers pour une concertation avec garant.e CNDP (droit d'initiative)

Pour les projets en dessous du seuil bas, soumis à évaluation environnementale

L'aléa du droit de saisine directe ou du droit d'initiative :

- auprès de la CNDP directement (Gros projets)
 - auprès du préfet (>5 M €)
-
- Qui peut saisir directement la CNDP (projets entre les seuils bas et les seuils hauts) ?
 - Qui peut exercer le droit d'initiative (demander au préfet d'imposer au porteur de projet la demande de désignation de garant.e.s de la CNDP) ?

Mission de conseil pour les projets, plans et programmes hors saisine obligatoire ou volontaire (L 121-1 CE)

La CNDP peut émettre tous **conseils, avis et recommandations à caractère général ou méthodologique** de nature à favoriser et développer la participation du public. Tous porteurs de projets, plans ou programmes, peuvent faire appel à l'expertise de la CNDP en matière de participation du public.

La saisine / sollicitation de la CNDP

En résumé : Pour optimiser les délais du projet

- Intégrer la saisine/sollicitation de la CNDP dans le rétroplanning du porteur de projet 8 à 10 mois avant la première demande d'autorisation administrative.

Eviter les aléas, risques juridiques et 2 mois d'attente :

- Saisir la CNDP sans attendre la saisine des tiers (L. 121-8, II CE)
- Demander la désignation d'un garant sans attendre les deux mois d'exercice du droit d'initiative devant le préfet (L. 121-17, III CE)

Outils d'aide aux saisines

Site web CNDP : debatpublic.fr

Page « Nous saisir »

NOUS SAISIR



SOLLICITER LA CNDP
MODE D'EMPLOI (L121-17)

LA DEMANDE DE DÉSIGNATION DE GARANT.E AUPRÈS DE LA CNDP SE DÉROULE EN 3 ÉTAPES :

1. VÉRIFIER

Si le projet n'est pas soumis à concertation obligatoire au titre de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme, et qu'il est soumis à évaluation environnementale, il peut faire l'objet d'une concertation préalable au titre de l'article L121-17 du code de l'environnement. **Vous pouvez alors demander la désignation d'un.e garant.e inscrit.e dans le vivier de la CNDP.** Pour vous assurer que votre projet, plan ou programme relève bien de cet article, consultez les fiches : [Projets hors champ de compétence CNDP](#) et [Plans et programmes régionaux et infrarégionaux](#).

Votre projet ou plan est-il soumis à évaluation
environnementale ?

Oui



Non



Je ne sais pas



debatpublic.fr

contact@debatpublic.fr, 01.44.49.89.58

pour préparer dans les meilleures conditions l'examen de votre demande.

2. É

présentée à la Présidente de la CNDP: la date de réception du courrier ouvre le délai de traitement de la demande.

Informations suivantes (environ 10 pages) :

1. Informations générales sur le projet ou le plan ou des personnes publiques responsables du plan ou

Questions / réponses

Conclusion

Questions / réponses

Ressources du site web CNDP

CNDP > ETRE INFORME > RESSOURCES PEDAGOGIQUES

Mode d'emploi



Catalogue des outils



18 fiches juridiques à découvrir

Ressources du site web CNDP

CNDP > ETRE INFORME > RESSOURCES PEDAGOGIQUES

MOOC de la CNDP

Du 04 novembre au 22 décembre 2024

Formation en ligne "**La participation du public dans le champ environnemental**" proposée par le CNFPT, en partenariat avec le CGDD du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires (MTECT) et la CNDP.

